

L'obligation de réserve

Le Code Général de la Fonction Publique consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions avec réserve**.

? Qu'est-ce que l'obligation de réserve ?

L'obligation de réserve signifie que tout agent public, sans distinction, doit **faire preuve de retenue dans l'expression de ses opinions personnelles à l'égard de ses collègues, sa hiérarchie, son administration**.

? Suis-je concerné(e) par l'obligation de réserve ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de réserve sans distinction, quel que soit :

- Leur statut : fonctionnaire ou contractuel
- Leur catégorie : A, B ou C

? Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de réserve ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de réserve en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

- Dans le cadre du service**, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à l'administration.
- Dans sa vie privée**, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à la considération de l'administration par les usagers.



Est-ce que l'obligation de réserve est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de réserve peut être sanctionné dans le cadre d'une procédure disciplinaire et pénales. Toutefois, l'obligation de réserve sera **plus ou moins contraignante selon la nature de vos fonctions, votre niveau de responsabilité, le contenu des propos et le contexte de leur expression**.



Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**.
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés plus ou moins sévèrement selon votre niveau de responsabilité, votre fonction et le contexte d'expression**

Les comportements toujours interdits*

Les discours d'incitation à la haine

La diffusion, le partage, le « like » sur les réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine (raciale, religieuse, sexuelle...), ou tout autre contenu interdit

La diffamation

Les injures, les insultes et les humiliations

La contestation de l'existence de crimes contre l'humanité

L'apologie du terrorisme, de crimes contre l'humanité

Les comportements sanctionnables*

Quel que soit mon poste... :

Je diffuse de manière ostentatoire mes opinions personnelles, politiques, philosophiques, religieuses...

Je dénigre ma collectivité ouvertement et publiquement quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blogs, journaux...)

Je dénigre ou tiens des propos malveillants publiquement à l'encontre de mes collègues, ma hiérarchie ou l'administration quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blog, journaux...)

Je publie et diffuse des photos, des dessins offensants de ma hiérarchie, de l'administration, ou des représentants de l'État sur les réseaux sociaux, dans un journal...

Je diffuse de manière ostentatoire mes opinions personnelles relatives à mes collègues, ma hiérarchie, l'administration, les représentants de l'État

J'utilise les moyens de l'administration pour diffuser mes opinions personnelles

Les bonnes pratiques

Je fais preuve de mesure dans l'expression de mes opinions personnelles

J'adopte une attitude exemplaire dans le respect des autres quelles que soient mes opinions